

DÉCISION ILR/P23/1 DU 28 JUIN 2023 CONTRE LA SOCIÉTÉ NN LOGISTIK GMBH

DÉFAUT DE FOURNITURE DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE SUR LES SERVICES POSTAUX

Vu la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux, et notamment ses articles 37 et 43 ;

Vu l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société NN Logistik GmbH ayant son siège social au D-66333 Völklingen, Neue Strasse 23 ;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers et courriers électroniques adressés à la société NN Logistik GmbH et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation recommandée à la société NN Logistik GmbH du 27 avril 2023 ;

Vu le défaut de la société NN Logistik GmbH de présenter ses observations écrites jusqu'au 15 mai 2023 au plus tard, sinon de demander avant l'expiration de ce délai une audition dans les locaux de l'Institut afin de présenter verbalement ses moyens de défense ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, « *L'Institut est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à collecter à cet effet les données nécessaires auprès des opérateurs et/ou organismes et/ou personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance.* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la Loi de 2012 »), « *Les prestataires de services postaux transmettent à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les données statistiques, qui sont nécessaires à celui-ci pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements adoptées par l'Institut. Les prestataires de services postaux fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais, le niveau de détail et la forme exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.* » ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2022, la société NN Logistik GmbH a notifié à l'Institut son intention de prester des services postaux ne relevant pas du service postal universel au Grand-Duché du Luxembourg conformément à l'article 6 de la Loi de 2012 ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2022, la société NN Logistik GmbH a obtenu l'autorisation de fourniture de services postaux relevant en tout ou en partie du service postal universel au Grand-Duché du Luxembourg conformément aux articles 7 et 9 de la Loi de 2012 ;

Considérant que l'obligation de transmission des données statistiques à l'Institut conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi de 2012 incombe dès lors à la société NN Logistik GmbH, en sa qualité de prestataire de services postaux au Grand-Duché du Luxembourg ;

Considérant que lorsqu'un prestataire de services postaux débute son activité postale au cours d'une année N, les données statistiques pour l'année N à transmettre à l'Institut couvrent la période entre la date de notification respectivement d'autorisation des services postaux jusqu'à la fin de l'année N ;

Considérant que par courrier du 11 janvier 2023, l'Institut a informé la société NN Logistik GmbH du lancement de la collecte des données statistiques de l'année 2022 par le formulaire PostStat en ligne sur base de l'article 37 de la Loi de 2012 ;

Que ce même courrier a informé la société NN Logistik GmbH sur la procédure de transmission des données statistiques et lui a fixé un délai jusqu'au 3 mars 2023 au plus tard pour la transmission des données ;

Considérant que par courrier électronique du 16 janvier 2023, l'Institut a fourni à la personne de contact de la société NN Logistik GmbH des détails sur le formulaire PostStat à remplir ;

Considérant que par courrier électronique du 7 mars 2023, l'Institut a rappelé à la société NN Logistik GmbH son obligation de transmettre les données statistiques de l'année 2022 dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'à défaut de réponse à son rappel, l'Institut a, par courrier recommandé du 15 mars 2023, mis formellement en demeure la société NN Logistik GmbH de lui fournir sa contribution en lui renvoyant le formulaire PostStat dûment rempli dans la forme décrite dans son courrier du 11 janvier 2023 et ses courriers électroniques des 16 janvier et 7 mars 2023 jusqu'au 14 avril 2023 au plus tard ;

Que par ce même courrier du 15 mars 2023, la société NN Logistik GmbH a été informée qu'à défaut de régulariser sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 43 de la Loi de 2012 pourrait être engagée à son encontre ;

Considérant que la société NN Logistik GmbH n'a pas réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 43 de la Loi de 2012 et a

demandé, par courrier du 27 avril 2023, à la société NN Logistik GmbH de présenter ses observations écrites jusqu'au 15 mai 2023 au plus tard, sinon de demander avant l'expiration de ce délai une audition dans les locaux de l'Institut afin de présenter verbalement ses moyens de défense ;

Considérant que la société NN Logistik GmbH n'a pas présenté ses observations écrites jusqu'au 15 mai 2023 au plus tard et n'a pas non plus demandé avant l'expiration de ce délai une audition dans les locaux de l'Institut afin de présenter verbalement ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que la société NN Logistik GmbH est en violation avec l'article 37 de la Loi de 2012 pour ne pas avoir transmis à l'Institut le formulaire PostStat sur les services postaux de l'année 2022 renseignant les données statistiques pour la période commençant à courir à compter de la date de la notification respectivement de l'autorisation des services postaux jusqu'à la fin de l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la Loi de 2012, lorsque l'Institut constate un manquement aux obligations qui découlent : a) [...] de l'article 37 de la présente loi ou des mesures prises en exécution de ces articles, [...], il peut frapper tout prestataire de services postaux d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- i) un avertissement;
- ii) un blâme;
- iii) une amende d'ordre allant de 1.000 euros à 500.000 euros;
- iv) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités postales;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut, faute de répondre ou comparaître,

1. prononce un avertissement à l'encontre de la société NN Logistik GmbH sur base de l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux ;
2. dit que la présente décision sera publiée sur le site internet de l'Institut pour une durée de 12 mois ;
3. impose à la société NN Logistik GmbH de transmettre à l'Institut le formulaire PostStat sur les services postaux de l'année 2022 dûment rempli pour le 10 juillet 2023 au plus tard.

L'Institut informe la société NN Logistik GmbH qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours

gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur